

ARRETE DU MAIRE



Objet: BROCANTE DU 2 AVRIL 2023

Réglementation de stationnement et de circulation

Nous, Maire de la Commune de MARCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2313-2-3,

Vu le Code de la Route, article R417-10 paragraphe II – 10ème,

Vu le Code Pénal,

Vu les arrêtés Municipaux n°99 AP 06 66 du 29 juin 1999, n°2004-AP-02-30 du 16 février 2004, n° 2006 AP 01 23 du 30 janvier 2006, n° 2012 AP 02 10 du 21 février 2012 ;

Vu la demande présentée par la Ville de MARCK, qui souhaite organiser une braderie-brocante le dimanche 2 avril 2023 de 8 heures à 18 heures,

- Avenue de Verdun (partie comprise entre l'avenue de Calais et la rue Curie)
- Avenue de Calais (partie comprise entre le rond-point du Moulin et la rue Pasteur),
- Avenue François Mitterrand (partie compris la rue Pasteur et la rue Gaston Paris),

Vu l'avis favorable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pour faciliter le déroulement de cette manifestation, éviter les accidents et assurer la sécurité des piétons.

ARRETONS

> LA CIRCULATION

- ARTICLE 1 A l'exception des véhicules de secours et d'incendie, du Conseil Départemental, de police, les médecins et infirmiers, SMUR, EDF et GDF, la circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 2 avril 2023 de 6h00 à 18h00 dans les rues suivantes :
 - . Avenue de Verdun (partie comprise entre l'avenue de Calais et la Rue Curie)
 - . Avenue de Calais (partie comprise entre le rond-point du Moulin et la rue Pasteur),
 - . Avenue Fr. Mitterrand (partie comprise entre la rue Pasteur et la rue Gaston Paris),
- ARTICLE 2 L'interdiction de circulation, instaurée par arrêté municipal n° 99 AP 06 66 en date du 29.06.1999, pour les automobilistes sur le chemin latéral situé entre la Rue Pascal et la Rue Calmette, sera exceptionnellement levée pour la circulation des véhicules de secours.
- ARTICLE 3 Le sens interdit de la rue Lamartine instauré, dans le sens avenue vers la rue 28 septembre par l'arrêté municipal n° 2004-AP-02-30 du 16 février 2004 est levé uniquement pour la desserte des riverains.
- ARTICLE 4 Le sens interdit de la rue 28 Septembre instauré par l'arrêté municipal l'arrêté n° 2006 AP 01 23 du 30 janvier 2006 (uniquement sur la partie comprise entre l'avenue de Verdun et la rue Paul Eluard) est levé pour la desserte des riverains.
- ARTICLE 5 Le sens interdit de la rue des Charmes instauré par l'arrêté municipal n° 2017-AP-07-06 du 28 juillet 2017 est levé uniquement pour la desserte des riverains.
- ARTICLE 6 Le sens interdit de la rue des Cyprès instauré par l'arrêté municipal n° 2017-AP-05-02 du 04 Mai 2017 est levé uniquement pour la desserte des riverains.
- ARTICLE 7 Les secours pourront accéder sur le périmètre de la brocante aux entrées de celle-ci par libération de la voie par des camions coulissants.
- ARTICLE 8 La circulation rue Léonard de Vinci sera interdite à la circulation, sauf pour les véhicules de secours et les personnes à mobilité réduite qui souhaiteraient se stationner sur les emplacements prévus. Des barrières seront mises en place et un agent de sécurité sera présent afin de réguler les accès.

> LES DEVIATIONS

ARTICLE 9 Des déviations seront mises en place pour le contournement de la braderie :

Pour les véhicules en provenance d'OYE PLAGE :

Par l'autoroute A16,

Par la rue du canal, la place de L'Europe (remise en double sens de circulation devant le commerce « Bistrot de la place »), les rues du 28 Septembre, Curie, du Stade, Par les rues des Peupliers, des Thuyas, des Cyprès, des Sapins et Pasteur

Pour les véhicules en provenance de CALAIS :

Par la rue Pascal et l'autoroute A16,

Par les rues Pascal, du Colombier, Ventu d'Alembon, Pasteur, Cyprès, Thuyas et Ormes, Par la rue Jacques Prévert, l'avenue Matisse (Les Dryades) et la rue du Stade

Pour les véhicules en provenance du FORT VERT :

Par la rue du Stade et l'avenue Matisse (Les Dryades)

Par les rues Curie, du 28 Septembre, la place de l'Europe et la rue Gaston Paris.

Pour les véhicules circulant sur la rue du 28 Septembre :

Par la rue Paul Eluard

Pour les riverains de la Rue Lamartine :

La circulation s'effectuera en double sens avec une sortie sur la rue du 28 Septembre et une obligation de tourner à droite vers la place de l'Europe.

Pour les riverains de la rue du 28 Septembre :

La circulation ne s'effectuera qu'en sens unique sur le tronçon compris entre l'avenue de Verdun et la rue Paul Eluard (dans le sens « avenue de Verdun => rue Paul Eluard »).

LE STATIONNEMENT

ARTICLE 10

Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite seront matérialisés aux endroits suivants :

- Rue Léonard de Vinci : 4 places
- Rue des Peupliers intersection de l'avenue François Mitterrand : 2 places
- Allée des Genêts sur le parking : 3 places
- Sur la rue Gaston Paris : 2 places (parking situé devant l'entrée de la société SAEE)
- Avenue de Calais : 3 places (devant le n° 929).

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité, les véhicules devront être pourvus d'un signe distinctif de type macaron « grand invalide de guerre » (GIG) ou « grand invalide civil « (GIC) ou carte européenne de stationnement pour personne handicapée, en cours de validité.

ARTICLE 11

Le stationnement sera interdit dès 18 heures, le samedi 1 avril 2023 sur les axes suivants :

- Rue Gaston Paris (des deux côtés)
- Angle de la rue des Peupliers et de l'avenue François Mitterrand (des deux côtés)
- Partie de la rue du Stade comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Matisse (côté impair)
- Le chemin latéral situé le long de la voie ferrée entre la rue Pascal et la rue Calmette (des deux côtés)
- Rue Léonard de Vinci
- Rue Léonard de Vinci, dans le rond-point d'accès au centre de secours (accès DZ)
- Le rond-point situé à l'intersection de la rue Pascal et de la Rue Léonard de Vinci
- La partie de la rue La fontaine comprise entre l'avenue de Calais et la rue Molière (des deux côtés).

Le stationnement sera interdit de 6 h 00 à 18 h 00, le dimanche 2 avril 2023, rue Léonard de Vinci.

- ARTICLE 12 Les véhicules qui ne respecteront pas ces dispositions seront considérés en stationnement gênant et pourront être enlevés aux frais de leur propriétaire dans les conditions prévues par le code de la route.
- ARTICLE 13 Des panneaux réglementaires de signalisation seront posés par les Services Techniques municipaux sur la section concernée, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.
- ARTICLE 14 Une information aux usagers de cette restriction sera affichée 48 heures à l'avance sur place.
- ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services
 Monsieur le Directeur des Services Techniques
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale
 Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS
 Monsieur le Directeur des Transports Urbains
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Centre de Secours à MARCK
- Monsieur l'Officier du Ministère Public à BOULOGNE SUR MER

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la publication le 09 mars 2023 MARCK, le 09 mars 2023



Corinne NOEL

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois de la publication

